

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0062/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT-SERHAU SA et le PADEL-B dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-000034/FDS-SERRHAU/SEC pour les travaux de construction de trois (03) parcs de vaccination et de trois (03) postes vétérinaires dans les provinces du Boulgou, du Kouritenga et du Ganzourgou au profit du PADEL-B (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, Issoufou OUEDRAOGO, S. Euséloc YAKA, Hamidou SAVADOGO, B. A. Aziz SANDWIDI et Don

Bosco Steave ZONGO, représentants du Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam TRAORE, Sandrine YEYE et Jocelyne BOUNTOULOUYOU/SOME, Messieurs K. Nicolas HONYIGROH et Halidou KERE, représentants de FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT-SERHAU SA et de PADEL-B ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT-SERHAU SA et le PADEL-B dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-000034/FDS-SERRHAU/SEC pour les travaux de construction de trois (03) parcs de vaccination et de trois (03) postes vétérinaires dans les provinces du Boulgou, du Kouritenga et du Ganzourgou au profit du PADEL-B (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT-SERHAU SA et le PADEL-B a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le requérant expose que, dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire à la suite d'un recours devant l'ARCOP contre les résultats provisoire de la procédure d'appel à concurrence ;

qu'il a reçu l'ordre de service le 06 juillet 2020 pour un délai d'exécution de cinq (05) mois courant du 10 juillet au 09 décembre 2020 ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution dudit contrat, dues en grande partie à la difficulté de collaboration avec le bureau de suivi-contrôle et le maître d'ouvrage délégué (MOD) ; qu'en effet, le 18 août 2020, il recevait le premier avertissement du bureau de contrôle, qui sera suivi à intervalles réguliers par trois (03) autres et deux (02) mises en demeure du MOD ; qu'au titre des difficultés, il note qu'à l'installation de ces sites, il s'est aperçu que les parcelles prévues pour l'implantation des postes vétérinaires sont plus grandes que ce qui est prévu par les plans ; qu'ainsi l'équipe chargée de l'installation a décidé qu'il devrait abandonner les murs séparateurs entre les bureaux et les logements, et remplacer par la clôture de l'ensemble du périmètre de chaque site ; que les travaux étaient avancés quand il est informé qu'au lieu d'abandonner les murs séparateurs, il faut plutôt diminuer le nombre de couches de la clôture ; que cependant les travaux avaient été déjà exécutés à Bittou comme décidé à la remise des sites ;

qu'il note aussi les soucis rencontrés pour la validation des échantillons d'IPN et de tôles, qui ont entraîné des retards d'exécution ; que s'agissant du cas de Zorgho le MOD l'a autorisé de faire des aires de gâchage et le bureau de contrôle s'y est opposé, l'obligeant ainsi à la reprise de la longrine déjà exécutée ; qu'en décembre 2020 le bureau de contrôle suspend les travaux et le MOD menace de résilier le marché ; qu'après des démarches auprès du MOD et avec l'appui de l'accord de financement complémentaire de sa banque, il a obtenu un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour l'achèvement des travaux ; que le 11 mars 2021, il a reçu une correspondance du bureau de contrôle établissant le taux global à 33,20% ;

qu'une tournée d'évaluation des travaux s'est déroulée du mardi 06 avril au vendredi 09 avril 2021 et la méthode retenue consistait pour chaque partie à faire des propositions de taux d'exécution pour chaque ouvrage et la moyenne des propositions sera retenue ; que le rapport final établi par le bureau de contrôle, a ignoré certaines de ses propositions au motif qu'elles sont exagérées et le taux global estimé à 49,13% ; qu'aussi la qualité de certains ouvrages a été remise en cause alors que ces travaux ont été exécutés sous le contrôle du bureau de suivi ; qu'il estime que le taux d'exécution global prenant en compte les réserves mineures de certains ouvrages atteint 60% ; et qu'il dispose de matériaux pour poursuivre l'exécution sur l'ensemble des sites ; qu'en mi-février 2021, une équipe d'évaluation dépêchée par sa banque, a estimé le taux d'exécution des travaux à 57.40% ;

que par ailleurs, il n'est pas d'accord avec le bureau de contrôle dans le décompte du nombre de jours de retard ; que le 24 mai 2021, il est notifié de la décision de résiliation du marché alors qu'il était dans des démarches pour la poursuite des travaux ; qu'au regard des lourdes conséquences de cette décision, il souhaite une conciliation avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT-SERHAU SA et le PADEL-B afin qu'il sursoient à la résiliation du marché et qu'ils lui accorde un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour achever complètement les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ci-dessus cité, les demandes de conciliation peuvent porter sur les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ;

considérant qu'en l'espèce, le groupement de MOD a résilié le marché de BITTRAC SARL-ECODI SARL ;

considérant que le groupement requérant a demandé à l'autorité contractante de retirer la décision de résiliation et de lui permettre d'achever ainsi les travaux dans un délai raisonnable ;

considérant que la coordinatrice du PADEL-B et l'autorité contractante ont écouté les réclamations du requérant ; qu'elles ont estimé qu'en dépit de l'accompagnement dont il a bénéficié, le requérant n'a pas fait diligence dans l'exécution des travaux ; qu'il a accusé un retard trop important et n'a pas respecté ses engagements contractuels ;

considérant qu'au regard des précédents du requérant, l'administration n'a pas voulu lever la résiliation du marché ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Groupement d'Entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL et FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT-SERHAU SA et le PADEL-B dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-000034/FDS-SERHAU/SEC pour les travaux de construction de trois (03) parcs de vaccination et de trois (03) postes vétérinaires dans les provinces du Boulgou, du Kouritenga et du Ganzourgou au profit du PADEL-B (lot 05) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 15 juin 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**